

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

18 DEC. 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

61.3643

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et actualisant l'arrêté du 4 juin 1999
régissant le fonctionnement des installations
de la société SANOFI PASTEUR
Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux
à MARCY-L'ETOILE.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement de la société SANOFI PASTEUR situé Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 6 juin 2006 de la société SANOFI PASTEUR relative au projet de création, sur son site de MARCY-L'ETOILE, d'un bâtiment dénommé « R8bis », destiné à l'entreposage de déchets de produits dangereux ;

VU le rapport en date du 21 septembre 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée, effectuée par la société SANOFI PASTEUR, est conforme aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un nouveau bâtiment est justifié par le fait que le bâtiment de stockage actuel est devenu insuffisant ;

CONSIDERANT que ce nouveau bâtiment de stockage n'entraînera pas de modification sensible de l'impact actuel du site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration du 6 juin 2006 effectuée par la société SANOFI PASTEUR,
- de rendre applicable au nouveau bâtiment les prescriptions de l'arrêté du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, complétées et modifiées par celles du présent arrêté ,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- d'actualiser les prescriptions relatives au stockage de produits dangereux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 6 juin 2006 par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître son projet de création du bâtiment R8bis, dédié à l'entreposage de déchets de produits dangereux, dans son établissement de MARCY L'ETOILE.

ARTICLE 2

Le nouveau bâtiment sera conçu et exploité conformément au dossier de déclaration déposé le 6 juin 2006, sous réserve du respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 4 juin 1999 susvisé, réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau des installations classées figurant au paragraphe 7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 réglementant l'établissement, est modifié de la façon suivante pour la rubrique 1432-2-a (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) :

1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visées à la rubrique 1430, représentant une capacité totale équivalente de 358 m ³ .	Réservoirs fixes aériens : Bât C3 : 2 x 5 m ³ (Cat.B) Zone P48 : 1 x 30 m ³ - 3 x 25 m ³ (Cat.B) Zone R7 : 2 x 50 m ³ (Cat. B) Zone V12 : 4 x 23 m ³ (Cat. B) Réservoirs en fosse et/ou en double enveloppe : Bât Abis : 1 x 5 m ³ (FOD) Bât R2 : 1 x 20 m ³ - 1 x 15 m ³ (FOD) Zone R7 : 2 x 100 m ³ (FOD) Bât R9 : 2 x 60 m ³ (FOD) Bât R12 : 2 x 60 m ³ (FOD) Stockage en fûts et bidons : Bât U6 : 13 m ³ - Cat. B 0,4 m ³ - Cat. A (éther) Bât R8bis : 13 m ³ de solvants usagés dont 200 litres d'éther (coef 10)	A
----------	--	---	---

ARTICLE 4

1°) Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 réglementant l'établissement un paragraphe 18 ainsi rédigé :

« 18 – Stockage des déchets de produits dangereux

Les déchets de produits dangereux sont entreposés, selon leur nature, dans 3 locaux distincts du bâtiment R8bis. Chaque local est équipé d'une rétention de capacité supérieure à 50% du volume stocké. Un mur coupe feu (REI 120) sépare le local des solvants usagés des deux autres locaux. Un mur coupe feu (REI 120) est construit en façade sud-est du bâtiment R8bis. Le bâtiment ne peut accepter les substances et produits explosifs ou explosibles, les gaz comprimés ou liquéfiés et les substances radioactives. L'exploitant tient à jour un inventaire des déchets de produits dangereux entreposés qui précise entre autre la nature et le volume de chaque catégorie de déchets. »

2°) Le point 13.1 du paragraphe 13 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 réglementant l'établissement, est modifié ainsi qu'il suit:

« 13.1- Produits chimiques entreposés

13.1.1- Le bâtiment est composé de zones de stockage parfaitement indépendantes comprenant :

- 1 zone pour les liquides inflammables avec une cellule isolée réservée aux liquides particulièrement inflammables ;
- 1 zone pour les autres produits chimiques commerciaux dont des produits toxiques et comburants ;

Le bâtiment ne peut accepter les substances et produits explosifs ou explosibles, les gaz comprimés ou liquéfiés ainsi que les déchets dangereux.

13.1.2- La capacité du dépôt est limitée à 70 tonnes. La capacité unitaire des récipients admis sur le dépôt ne dépasse pas 220 litres.

Les quantités stockées sont limitées aux nécessités de l'exploitation.

Les produits stockés sont placés dans des récipients et emballages fermés résistant à leur action physique et chimique.

Les emballages sont stockés sur un ou plusieurs niveaux s'ils sont placés sur des rayonnages, et sur un ou deux niveaux s'ils sont palettisés. »

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 18 DEC, 2006
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

